



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de Labosse (60)**

n°MRAe 2017-1763

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Labosse dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bray, le dossier ayant été reçu complet le 22 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 juillet 2017

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Labosse pour permettre la construction d'un hangar de stabulation, prévoit le classement en zone agricole (NC) de 3 parcelles d'une surface totale de 7 000 m² au sud du bourg initialement classées en zone naturelle (ND).

Cet espace est situé à flanc de coteaux et domine le cours d'eau de l'Aunette situé en contrebas de la rue. Il est visible en entrée de village depuis la route départementale n°166.

De nombreux enjeux sont présents à proximité de la zone du projet de construction de stabulation.

Le dossier apparaît lacunaire. L'analyse des conséquences de l'ouverture partielle à l'artificialisation de 7 000m² en limite de zone urbaine, n'est pas menée à son terme. En effet, l'évaluation environnementale se limite à la description des enjeux (état initial) du territoire.

Même si la modification du plan d'occupation des sols est de faible ampleur et les impacts négatifs probablement limités, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale, pour :

- étudier une ou plusieurs solutions alternatives au changement de zonage sur ce secteur pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement ;
- étudier l'impact sur le paysage et de proposer des mesures d'insertion paysagère ;
- étudier les incidences sur le site Natura 2000 de la cuesta du Bray.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Labosse

Le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols¹ est la construction d'un hangar de stabulation pour environ cinquante bovins sur un terrain attenant à une exploitation agricole de la commune, dans le prolongement de l'urbanisation existante, situé le long de la rue du Moulin.

Le nouveau bâtiment s'implantera sur les parcelles n°377, 437 et 438, sur un espace servant de stockage de matériaux et engins agricoles, dans le prolongement immédiat du siège d'exploitation ; le terrain est attenant à des pâtures.

Le site d'implantation est situé à flanc de coteaux et domine le cours d'eau de l'Aunette en contrebas de la rue. Il est visible en entrée de village depuis la route départementale n°166.

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée +

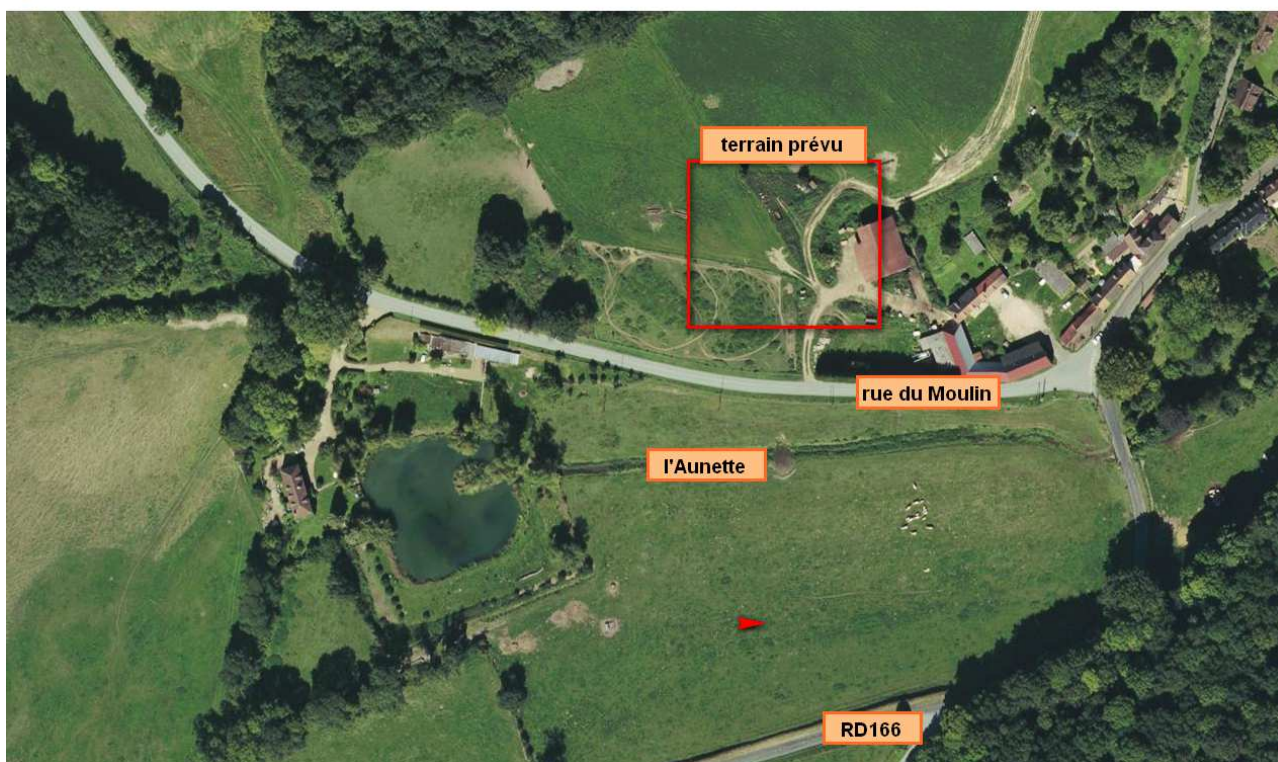


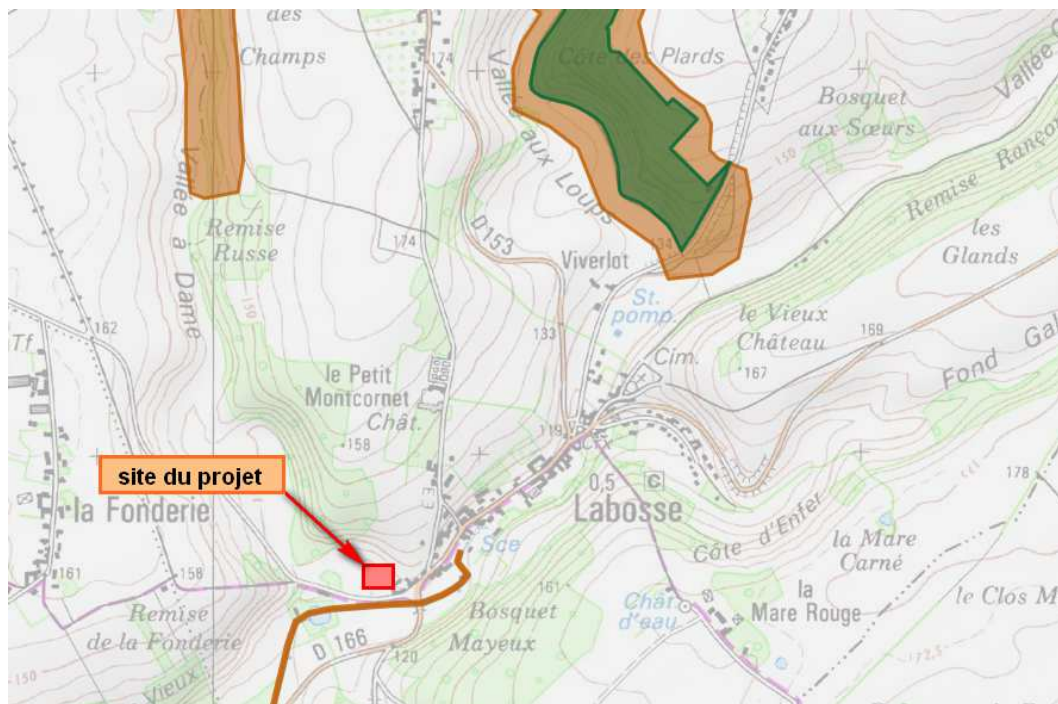
Illustration DREAL sur fond IGN-Geoportail

¹ Le POS est encore valable car l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite avant le 31/12/2015



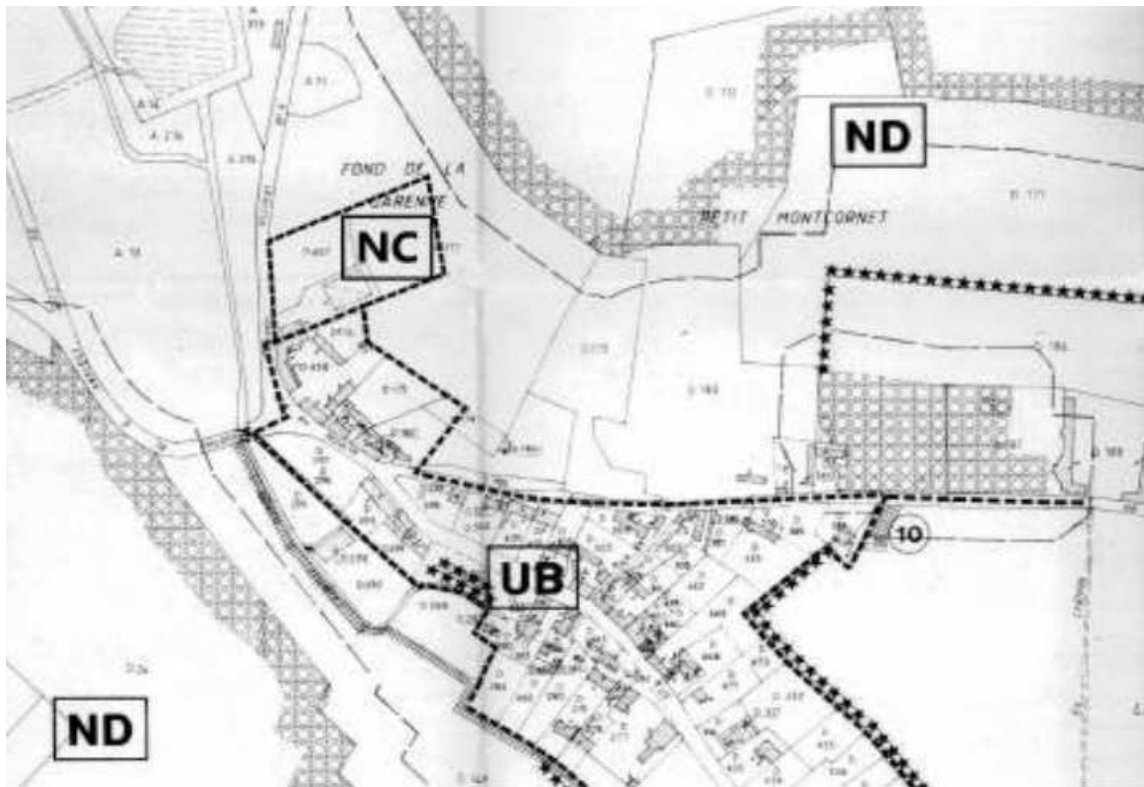
Illustration DREAL sur fond Google street-view : vue depuis la RD166 sur le versant opposé de la vallée de l'Aunette

La commune de Labosse accueille sur son territoire la zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 n°FR2200371 « cuesta du Bray » et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n°220420020 « réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle » et n°220013788 « massifs forestiers de Thelle, des Plars et de Sérifontaine ».



Source : INPN, en vert la ZSC et en Orange les deux ZNIEFF

Le projet de stabulation est situé en zone naturelle (ND) du plan d'occupation des sols en vigueur qui ne permet pas de construction ; la mise en compatibilité prévoit la création d'une zone agricole (NC) de 0,7ha qui admet les constructions agricoles.



Carte 21 - Extrait du plan de zonage du POS avant mise en compatibilité du POS
 Source : dossier du projet, création de la zone NC

Le projet est justifié en page 11 du dossier de mise en compatibilité et en page 11 de la déclaration de projet. Il doit permettre à l'actuel exploitant de conserver et développer son exploitation, de quitter son statut de double-actif, de permettre la mise à l'abri du troupeau (qui est actuellement à l'extérieur toute l'année), l'agrandissement mesuré du cheptel pâturant extensif et à terme l'installation d'une vente directe à la ferme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la modification du document d'urbanisme. Il ne porte pas sur le projet de construction de la stabulation, qui sera l'objet d'autres procédures ad-hoc (permis de construire, etc.).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage local, aux milieux naturels (dont l'incidence sur le site Natura2000 présent sur la commune) et à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique est incomplète. Elle ne comprend pas le résumé non technique. En outre, cette évaluation n'est pas très claire. La définition des enjeux et la sensibilité du territoire est correcte, mais l'analyse des impacts est absente et non conclusive ; on passe de l'état initial à la justification du projet, sans transition.

L'autorité environnementale recommande de

- *compléter l'évaluation environnementale et le dossier de déclaration de projet par une analyse conclusive des impacts temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs ;*
- *présenter les éventuelles mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre pour la modification du plan d'occupation des sols.*

II.2 Articulation du dossier de mise en compatibilité avec les autres plans-programmes

Le dossier analyse la compatibilité du projet et non pas du changement de zonage avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, le plan local de l'habitat ainsi qu'avec le programme d'actions de la directive nitrates.

Cette analyse dans l'évaluation environnementale est succincte et non conclusive.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation de la modification du plan d'occupation des sols avec les documents supra-communaux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le seul scénario alternatif est l'absence de modification du document d'urbanisme et, donc, l'abandon de l'activité. Aurait pu être présentée une autre zone de projet ou une surface différente orientée d'une autre manière.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de comparer au moins deux scénarii de modifications du plan d'occupation des sols.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est exposé visuellement, à flanc de coteau, mais partiellement dissimulé par une haie existante. Il n'existe pas de zonage réglementaire pour le paysage ou les monuments sur cette commune.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale ne traite pas du paysage ni de l'insertion paysagère. Seul le tableau de synthèse des enjeux environnementaux (page 81), mentionne un point qui s'apparente à ce sujet : « fermeture des milieux prairiaux ».

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La modification du front d'urbanisation en entrée sud du bourg, visible de loin, nécessiterait d'être étudiée. Le choix de cette zone de projet est sans doute pertinent par rapport au siège d'exploitation, toutefois un positionnement de la zone NC plus à l'arrière des bâtiments existants aurait pu être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'insertion paysagère du projet et de prévoir la mise en place de haies d'espèces locales, notamment à l'ouest et au sud de la zone NC créée.

Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux forts, ce que traduit la présence de deux ZNIEFF (couvertes par des espaces naturels sensibles), de zones à dominantes humides du SDAGE autour de l'Aunette, d'un site Natura 2000 et de corridors écologiques. Toutefois aucun de ces zonages n'est directement concerné par la modification du document d'urbanisme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale part d'un état initial assez complet. Les enjeux sont assez bien définis, la sensibilité du territoire également.

Toutefois, l'analyse des impacts est très succincte, voire absente. Par exemple dans le tableau de synthèse des enjeux (page 81), dans la ligne « corridor biologique », il est noté « le projet se localise au sein d'une de ces continuités » mais aucun impact n'est relevé, aucune mesure n'est proposée. Il en va de même avec les zones humides. Le tableau annonce que le « projet est localisé à proximité de prairies humides potentielles », sans que les éventuels impacts soient analysés. Pour les patrimoines d'inventaires et réglementaires, ainsi que pour la biodiversité, toujours en page 81, sont mentionnés une fermeture des milieux prairiaux, un abandon des pratiques pastorales, des milieux et espèces intéressantes, mais les impacts d'une construction suite au changement de zonage ne sont pas analysés.

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 a été réalisée et est correcte pour l'état initial, mais l'analyse des impacts n'est pas effectuée. Pourtant, la modification du POS vise le maintien d'une activité d'élevage bovin avec des pâturages extensifs au sein du site Natura 2000 sont des éléments facilement identifiables et positifs qui auraient pu être mis en évidence.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Un corridor écologique passe à proximité du site, mais n'est pas directement concerné par la création de la zone NC. Les autres zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité sont également évités.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne permet pas de justifier que la création de cette zone NC (taille, forme à cet emplacement donné), est le meilleur choix. L'absence de solution alternative étudiée ne permet pas de répondre à la question.

La zone prévue, compte tenu de la présence d'une zone à dominante humide au titre du SDAGE, a fait l'objet d'une vérification de son caractère humide ; le résultat est négatif notamment dans la partie nord où est prévu le bâtiment.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation stratégique et l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une analyse des impacts complète et conclusive et si nécessaire, une présentation des mesures d'évitement et de réduction.

Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est particulièrement sensible, la présence de zones à dominante humide au SDAGE et de l'Aunette présentant une qualité des eaux permettant l'accueil d'espèces salmonicoles en atteste. Il y a un captage d'alimentation en eau potable sur la commune, situé en amont de la zone du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale mentionne la question de l'alimentation en eau potable qui se trouve à l'amont de la zone du projet et ne devrait pas être impactée ; cependant, l'évaluation n'est pas non plus conclusive sur ce point, alors que l'évaluation est un document qui doit être conclusif et pédagogique.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

La question du traitement des eaux lié à l'implantation d'un bâtiment agricole d'élevage au sein de cette nouvelle zone NC devrait être présentée au regard du zonage d'assainissement annexé au plan d'occupation des sols. La question est absente du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts au regard du zonage d'assainissement en vigueur et une présentation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction, synthétique et pédagogique.